



RÈGLEMENT

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Numéro du document : 1200-05

Adopté par la résolution : 215 1200

En date du : 19 décembre 2000

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général adjoint

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 IDENTIFICATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de «**Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au directeur général adjoint**».

1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre;
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle;
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie;
- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la commission;

- e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire;
- f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale;
- g) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

1.03 OBJET

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au directeur général adjoint.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

- 2.01 Le directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES POUR LE SERVICE

- 3.01 Approuver les demandes de congé sans traitement pour un maximum de cinq jours consécutifs du personnel syndiqué.

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

- 3.02 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel de soutien temporaire.
- 3.03 Mettre fin à l'engagement du personnel de soutien durant sa période d'essai.
- 3.04 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.
- 3.05 Acquérir les biens de consommation requis pour le fonctionnement des secteurs sous sa responsabilité.
- 3.06 Autoriser les achats et les contrats nécessaires lorsque le coût total est égal ou inférieur à 10 000 \$, ceci dans les limites des budgets autorisés.

SECTION IV

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT ET AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES

- 4.01 Lorsqu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Commission reliés aux services de l'enseignement, aux services complémentaires et aux services d'adaptation scolaire dispensés dans les écoles, exiger des établissements d'enseignement tout renseignement ou document, ceci à la date et dans la forme qu'il détermine.
- 4.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des Services de l'enseignement ou du directeur des Services complémentaires, signer les documents requis pour ces

fonctions.

SECTION V

OBLIGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

- 5.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la commission.
- 5.02 Le directeur général adjoint présente périodiquement au conseil, un compte rendu, verbal ou écrit, d'actes posés en vertu de la présente délégation.
- 5.03 Tous les actes posés en vertu de la présente délégation se font en respect du budget de la commission.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

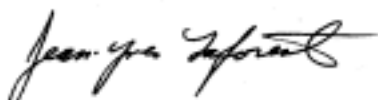
- 6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général adjoint.

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.

Président

Secrétaire

**DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**



Jean-Yves Laforest, président



Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 24 décembre 2000.